

Réf : CIR/BC/ Dossier n° 2017/480 /N° 691

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules dans le cadre des travaux de **MAINTENANCE ET EXPLOITATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC** sur l'ensemble du territoire communal au cours de l'année 2018

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le nouveau Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU le marché n° 16-05 notifié en Avril 2017 au groupement BERANGER/DEGREANE, relatif à la maintenance et exploitation du parc d'éclairage public à La Ciotat (partie forfaitaire G2),

CONSIDERANT que l'entreprise **Noël BERANGER** (faisant partie du groupement BERANGER/DEGRANE) ayant son siège social – 12 avenue Claude Antonetti – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE - agissant pour le compte de la Commune de La Ciotat - Maître d'Ouvrage – va être amenée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal au cours de l'année 2018 pour procéder aux travaux de **MAINTENANCE ET EXPLOITATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC**,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux susvisés, qui auront lieu **entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2018**, sur l'ensemble du territoire communal, les dispositions suivantes devront être respectées.

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 30 km/h et selon les besoins, circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (à mettre en œuvre selon le flux de circulation et en dehors des heures de rentrée et de sortie d'écoles) sur la voie concernée par les travaux

- **STATIONNEMENT :** Interdit au droit du chantier et sur 10 m de part et d'autre de celui-ci SAUF pour les véhicules de l'entreprise Noël BERANGER dans le cadre de leurs interventions (cette autorisation s'applique y compris sur les voies où le stationnement est en principe interdit).

Dans le cas de stationnement payant, l'entreprise Noël BERANGER sera autorisée à stationner ses véhicules sans s'acquitter des droits d'usage.

Prescription particulière : cet arrêté municipal ne concerne que les travaux ayant une durée d'intervention d'un jour maximum. Pour des travaux supérieurs à une journée, un arrêté municipal spécifique devra être demandé 15 jours ouvrés avant l'intervention.

ARTICLE 2 : L'entreprise Noël BERANGER devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules des services de santé et de sécurité.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs (notamment ceux pour matérialiser les places de stationnement à réserver) seront mis en place par l'entreprise Noël BERANGER qui en assurera également la maintenance permanente.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entreprise Noël BERANGER sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire Chef de la Circonscription de SECURITE PUBLIQUE de LA CIOTAT, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 18 décembre 2017

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux,

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Circulation et au Stationnement,

M. Gérard PÉPE

DESTINATAIRES :

Commissariat
Centre de Secours
Police Municipale
Métropole Aix-Marseille Provence

Sv Communication
Sv Administration Générale (original)
Affichage

Sv Circulation
Entreprise Noël BERANGER
Direction des Routes du CD 13